

---

**Objet :** Écoles sans tabagisme  
**Entrée en vigueur :** le 9 mars 1998  
**Révisée :** le 1<sup>er</sup> juillet 2001, le 6 septembre 2005, juin 2015, le 18 octobre 2018

---

## 1.0 OBJECTIF

---

La présente politique vise la création de milieux d'apprentissage sans tabagisme pour les élèves des écoles publiques et le soutien de ces élèves dans la prise de décisions judicieuses concernant leur santé.

## 2.0 APPLICATION

---

La présente politique s'applique à toutes les personnes se trouvant sur les lieux d'une école publique et à l'intérieur d'un véhicule scolaire, y compris les véhicules stationnés sur les lieux d'une l'école.

## 3.0 DÉFINITIONS

---

**Approche globale de la santé en milieu scolaire** désigne un cadre pour la promotion de la santé à l'échelon scolaire qui comporte un large éventail de programmes, d'activités et de services offerts dans les écoles et les localités environnantes. Ces programmes, activités et services sont conçus non seulement pour agir sur la santé des élèves, mais aussi pour changer l'environnement dans lequel ils vivent et étudient. Il s'agit d'une approche intégrée en matière de santé qui englobe quatre composantes : 1) l'environnement social et physique, 2) l'enseignement et l'apprentissage, 3) une politique sur les milieux scolaires sains et 4) les partenariats et services.

**Lieux scolaires publics et lieux d'une école publique** désignent tous les bâtiments scolaires et les biens scolaires (tels que définis dans la *Loi sur l'éducation* et le Règlement 2001-51) pris à bail par le ministre ou autrement fournis à celui-ci et servant à dispenser l'instruction publique aux élèves.

**Personnel scolaire** en vertu de la *Loi sur l'éducation*, le terme personnel scolaire désigne :  
a) les directions générales, les directions exécutives à l'apprentissage et autre personnel administratif et surveillant b) les conducteurs d'autobus scolaires c) le personnel d'entretien, y compris les concierges d) les secrétaires et le personnel de soutien e) les enseignants f) les personnes autres que les enseignants qui aident à la prestation des programmes et des services aux élèves g) les préposés aux services sociaux, aux services de santé, aux services de psychologie et d'orientation.

**Véhicule scolaire** désigne un véhicule à moteur utilisé par un district scolaire ou conformément à un contrat de transport pour le transport d'élèves du système scolaire public et exclut les véhicules à moteur d'un système de transport en commun.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE

**Tabac** désigne toute forme de produit du tabac ou produits similaires à ceux du tabac, ce qui comprend les cigarettes, les cigares, les pipes, le tabac haché fin ainsi que les produits du tabac sans fumée comme les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine, le tabac à chiquer et le tabac à priser.

---

#### **4.0 AUTORISATION LÉGALE**

---

##### [Loi sur l'éducation](#)

Alinéa 6(b.2) : *Le ministre peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique [...]*

##### [Loi sur la réglementation du cannabis](#)

Article 19 : *Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition de ses règlements, il est interdit de fumer du cannabis ou du cannabis à des fins médicales dans un endroit où la Loi sur les endroits sans fumée l'interdit.*

---

#### **5.0 BUTS ET PRINCIPES**

---

- 5.1** Il a été démontré que l'usage du tabac et l'exposition à la fumée du tabac ont des effets nocifs sur la santé des utilisateurs de tabac et des non-fumeurs.
- 5.2** Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance croit qu'une approche globale de la santé en milieu scolaire peut aider les élèves à apprendre et à développer de saines habitudes de vie en leur fournissant les connaissances, les compétences, le soutien social et le renforcement environnemental dont ils ont besoin. Cette approche contribuera à la prévention du tabagisme, protégera les non-fumeurs contre la fumée secondaire, aidera les personnes qui souhaitent cesser de fumer et encouragera les élèves ainsi que le personnel scolaire à s'abstenir d'utiliser le tabac ou des produits similaires à ceux du tabac comme les cigarettes électroniques.
- 5.3** Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance estime que l'apprentissage dans un milieu sans tabagisme et la promotion de comportements sains peuvent favoriser l'adoption de saines habitudes de vie chez les élèves.

---

#### **6.0 EXIGENCES ET NORMES**

---

- 6.1** L'usage du tabac, comme il est défini dans la présente politique et dans la [Loi sur les endroits sans fumée](#), incluant les cigarettes électroniques, est interdit en tout temps :
- sur les lieux scolaires;
  - dans les véhicules scolaires (c.-à-d. : véhicules utilisés par les districts scolaires pour transporter les élèves);
  - dans les véhicules sur des lieux scolaires.

- 6.2 Il incombe au directeur général ou à la direction de l'école de s'assurer que :
- les écriteaux appropriés sont affichés, conformément aux directives énoncées dans la [Loi sur les endroits sans fumée](#);
  - les ententes d'utilisation communautaire énoncent clairement que l'usage du tabac est interdit en tout temps sur l'ensemble des lieux scolaires, y compris dans les véhicules garés sur les terrains scolaires;
  - les commandites de compagnies de tabac pour des initiatives liées à l'école ne sont pas acceptées;
  - les plaintes reçues à propos de l'usage du tabac sur les lieux scolaires sont traitées au besoin.

---

## 7.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS

---

- 7.1 Les écoles devraient :
- Informer les élèves, les parents, le personnel scolaire et les autres personnes qui viennent sur les lieux d'une école que l'usage du tabac y est interdit.
  - Collaborer avec les élèves, le personnel scolaire, les parents et le voisinage de l'école afin de trouver des solutions alternatives pour les élèves et le personnel qui consomment du tabac.
  - S'assurer que l'approche privilégiée par l'école et que toute sanction associée à l'usage du tabac sur les lieux scolaires sont bien communiquées aux élèves, aux parents, au personnel scolaire et aux autres personnes concernées.
- 7.2 Les écoles devraient veiller à ce que le personnel scolaire soit en mesure de répondre aux questions sur l'approche de l'école concernant :
- les élèves qui consomment des produits du tabac sur les lieux scolaires (appui offert et mesures disciplinaires);
  - les élèves et le personnel scolaire qui consomment du tabac à l'extérieur des lieux scolaires (quelles sont les règles qui ont été transmises aux élèves, aux parents et au personnel scolaire);
  - les plaintes (les mesures que l'école devra prendre pour y donner suite).

---

## 8.0 Élaboration de directives par le Conseil d'éducation de district

---

Sans objet

---

## 9.0 RÉFÉRENCES

---

[Politique 315](#) - *Parrainage et partenariats scolaires-communautaires*

[Politique 703](#) – *Milieu propice à l'apprentissage et au travail*

*Loi sur les endroits sans fumée* (ligne d'information : 1-866-234-4234)

*Règlement 2004-99* établi en vertu de la *Loi sur les endroits sans fumée*

*Loi sur la réglementation du cannabis*

---

## **10.0 Ressources pour de plus amples renseignements**

---

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, Direction des politiques et de la planification, 506-453-3090

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, Direction des services aux élèves, 506-453-2816

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE